

RCS : FREJUS

Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00983

Nom ou dénomination : PETIT PARADIS SAS

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2015 sous le numéro de dépôt 4941

AK/MA/MS  
L'AN DEUX MILLE QUINZE,  
LE DIX NEUF OCTOBRE  
A NICE (Alpes Maritimes), 22, Boulevard Victor Hugo - Villa Abbo,  
au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître Alexandre GRETCHICKINE-KURGANSKY, Notaire Associé  
de la Société Civile Professionnelle «Gérard COLAS, Alain DOGLIANI et  
Alexandre GRETCHICKINE-KURGANSKY, Notaires associés», titulaire  
d'un Office Notarial ayant son siège à NICE (Alpes-Maritimes), Villa  
ABBO, 22 Boulevard Victor Hugo,

A REÇU le présent acte contenant **STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**, à la requête de la personne ci-après désignée :

**IDENTIFICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE :**

La société dénommée **DOMINION EMPLOYEE BENEFIT TRUSTEES LIMITED**, société par actions à responsabilité limitée de droit de JERSEY, au capital social de £25.000, ayant son siège social à JERSEY (JE4 0WH), 3rd Floor, Charter Place, 23-27 Seaton Place, St Helier, immatriculée au Jersey Financial Services Commission sous le numéro 80467, ainsi qu'il résulte d'un extrait délivré par le gestionnaire du Jersey Financial Services Commission en date du 16 Juillet 2001, dont une copie certifiée conforme par Madame Susan Elisabeth BLAKE, Notary Public à Jersey, en date du 13 Octobre 2015, revêtue de la mention d'apostille délivrée par le Lieutenant Gouverneur de Sa Majesté Britannique à Jersey, sous le numéro JYG 100177, est demeurée annexée aux présentes après mention accompagné de sa traduction en langue française effectuée par Madame Anne-Sophie LECHARME, Expert Judiciaire près la Cour d'Appel d'Aix en Provence, demeurant à NICE (06100) 14 avenue Romain Rolland.

Ladite société dotée de la personnalité morale et de la capacité juridique.

**PRESENCE - REPRESENTATION**

Ladite société **DOMINION EMPLOYEE BENEFIT TRUSTEES LIMITED**, est représentée ici par :

Madame Mireille ALESSANDRA, Notaire Assistant, domiciliée professionnellement à NICE (Alpes-Maritimes), 22 boulevard Victor Hugo, agissant au nom et pour le compte de la société dénommée **DOMINION EMPLOYEE BENEFIT TRUSTEES LIMITED**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par :

Monsieur Waheed ANJUM, Directeur, domicilié à JERSEY (JE4 0WH), 3rd Floor, Charter Place, 23-27 Seaton Place, St Helier,

Madame Melissa McCONNELL, Directrice, domiciliée à JERSEY (JE4 0WH), 3rd Floor, Charter Place, 23-27 Seaton Place, St Helier,

Aux termes d'une délégation de pouvoirs en date à JERSEY du 13 Octobre 2015 dont l'original en langue anglaise, revêtu de la mention d'apostille délivrée par le Lieutenant Gouverneur de Sa Majesté Britannique à Jersey, sous le numéro JYG 100178, et sa traduction en langue française



effectuée par Madame LECHARME susnommée, sont demeurés annexés aux présentes après mention.

Lesdits Monsieur Waheed ANJUM et Madame Melissa McCONNELL ayant eux-mêmes agi au nom et pour le compte de la société **DOMINION EMPLOYEE BENEFIT TRUSTEES LIMITED**, sus-dénommée,

Chacun en leur qualité de Directeur, fonction à laquelle ils ont été régulièrement nommés, ayant tous pouvoirs et capacité à l'effet des présentes en vertu de l'article 23 des statuts de ladite société, et notamment tels que ces pouvoirs sont confirmés :

- Aux termes d'un certificat de coutume délivré par le Cabinet BEDELL CRISTIN, Avocats, à SAINT HELIER, Jersey (Channel Islands - JE4 8PP), PO Box 75, 26 New Street, en date du 8 Octobre 2015 dont l'original en langue anglaise avec ses annexes, revêtu de la mention d'apostille délivrée par le Lieutenant Gouverneur de Sa Majesté Britannique à Jersey, sous le numéro JYG 100180, est demeuré ci-annexé accompagné de sa traduction effectuée par ladite Madame LECHARME,
- Aux termes d'une délibération des directeurs en date du 8 Octobre 2015 dont l'original en langue anglaise du procès-verbal de ladite délibération revêtu de la mention d'apostille délivrée par le Lieutenant Gouverneur de Sa Majesté Britannique à Jersey, sous le numéro JYG 100181, est demeuré ci-annexé accompagné de sa traduction effectuée par ladite Madame LECHARME,  
Est également annexé aux présentes :
  - La copie de la liste des "*Signatures autorisées*" pour le compte de la Société dénommée **DOMINION EMPLOYEE BENEFIT TRUSTEES LIMITED**, à la date du 5 octobre 2015, en langue anglaise et sa traduction en langue française effectuée par Madame LECHARME susnommée.

*Etant ici fait observer que les déclarations faites en son nom et les obligations contractées par la société dénommée DOMINION EMPLOYEE BENEFIT TRUSTEES LIMITED le sont par Madame Mireille ALESSANDRA, susnommée, sans que cela soit rappelé chaque fois.*

Laquelle, es-qualités a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée que l'actionnaire unique a décidé d'instituer.

## STATUTS

### ARTICLE 1 - FORME

La société ici créée a la forme d'une société par actions simplifiée (la "Société") et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par la législation française actuellement en vigueur et par les présents statuts.

Waheed Anjum and Mireille Alessandra have handwritten their names over their typed counterparts at the bottom of the document.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport de tous biens immobiliers bâtis ou non-bâtis situés en France et la construction de tous immeubles à des fins patrimoniales,
- Le cas échéant, leur vente, leur location et leur gestion sous quelque forme que ce soit,
- L'emprunt sous toutes formes de toutes sommes nécessaires à leur acquisition, à leur construction ou à leur amélioration, éventuellement l'emprunt de toutes autres sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social,
- La fourniture tant en France qu'à l'étranger de toutes prestations de services immobiliers portant sur des biens au bénéfice de leurs propriétaires ; à l'exclusion de celles relevant d'une activité réglementée.

Et de manière générale, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rapportant à l'activité sus-visée.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : "**PETIT PARADIS SAS**".

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **1251 Chemin des Baumettes - 83420 LA CROIX VALMER.**

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt dix neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de **SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 EUR)** entièrement libérée, correspondant à la valeur nominale totale des actions composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées par la société **DOMINION EMPLOYEE BENEFIT TRUSTEES LIMITED**, seule personne morale associée, signataire des statuts.

La somme de **SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 EUR)** correspondant au capital social, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation en l'Office Notarial du notaire soussigné, 22 boulevard Victor Hugo - 06000 NICE, ainsi qu'il résulte de la comptabilité dudit notaire, et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ledit notaire ce jour. L'original dudit certificat demeurera ci-annexé après mention.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 EUR)**. Il est divisé en SOIXANTE MILLE (60.000) actions de valeur nominale de dix (10) euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

## ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

## ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Pour le présent article, les définitions suivantes seront appliquées :

- "Titres" : on entend par "Titres", les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société;
- "Transfert" : on entend par "Transfert" toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la négociation en bourse ou hors bourse, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, etc., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés.

2. Tout Transfert des Titres de l'associé unique est libre et en cas de pluralité d'associés, tout Transfert des Titres entre associés ou au profit d'un tiers ne pourra intervenir qu'avec le consentement unanime de tous les associés.

3. A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses Titres (le "Cédant") en informe le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, en précisant l'identité (raison sociale, capital, siège social et numéro de R.C.S.) du cessionnaire proposé, le nombre de Titres à céder ainsi que le prix de Transfert.

Dans les quinze jours qui suivent, le Président informe les autres associés du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre.

Chacun des associés, autre que le Cédant, doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, s'il accepte la cession proposée.

Le Président peut également consulter les associés sur la demande d'agrément dans le cadre d'une décision collective des associés prise à l'unanimité et qui devra intervenir dans le mois de la notification par le Cédant de la demande d'agrément.

Les décisions ne sont pas motivées et le Président notifie dans les quinze jours suivant l'expiration du délai d'un mois visé à l'alinéa précédent le résultat de la consultation au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, le Cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre adressée au Président s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou par un tiers qui aurait recueilli le consentement de l'unanimité des associés à cette fin;
- soit procéder elle-même à ce rachat; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

#### ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle

représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

### **ARTICLE 13 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **1. Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers, par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) nommé pour une durée illimitée et désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe, le cas échéant sa rémunération. Le Président est révocable ad nutum sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

A l'égard des membres de la société, le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts, et relatives à la gestion courante de la société, sauf cas d'urgence avérée.

Par contre, à titre de limitation de pouvoirs, toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à une décision collective préalable des associés, ainsi que tous emprunts et sûretés et engagements quelconques engageant les biens sociaux.

#### **2. Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués**

Outre le Président, la Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs autres personnes, actionnaires ou non, portant le titre de "Directeur Général" ou "Directeur Général Délégué", nommées pour une durée illimitée par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe, le cas échéant, leur rémunération. Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables ad nutum sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

#### ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-après.
- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants s'ils existent, du Liquidateur,
- fixation de la rémunération et révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, du Liquidateur,
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation.

I. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

II. En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

- Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.
- Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 25 % du capital social (ci-après le "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.
- L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.
- Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat

conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.
- Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.
- Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

#### Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

#### Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visés ci-après.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature is on the left, appearing to be 'J. P. L.' followed by a stylized surname. The second signature is on the right, appearing to be 'P. J.' followed by another stylized surname. Both signatures are written in a cursive script and are placed directly above their respective typed names.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

L'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

L'identité des associés absents ;

Le texte des résolutions ;

Le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

**III.** Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

**IV.** Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

V. Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

#### ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS et sera clos le 31 décembre 2016.

#### ARTICLE 16 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 17 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 18 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**

L'actionnaire unique nomme comme premier et unique Président de la Société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur John Stuart St Clair BALDOCK**, demeurant à NICE (06100), Villa Sophie, 6 Avenue Gilly,  
De nationalité britannique.  
Né à SOLIHULL (Royaume-Uni), le 24 Novembre 1947.

Ici présent.

**Et qui accepte** les fonctions de premier et unique Président de ladite société "**PETIT PARADIS SAS**". En outre, il déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement par décision de l'actionnaire unique.

Toutefois, il aura droit au remboursement des frais par lui exposés dans l'intérêt de la société, sur justificatifs.

### **ARTICLE 19 - JOUSSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS - ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS.

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans l'état ci-dessus mentionné.

### **ARTICLE 21 – POUVOIRS**

Le requérant, par la voix de son représentant, convient que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sur la signature de l'associé unique ou avec son autorisation spéciale.

Si cette condition est remplie elle emportera reprise par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés, desdits actes ou engagements.

**En conséquence, Monsieur John Stuart St Clair BALDOCK, susnommé, en sa qualité de Président, est d'ores et déjà spécialement autorisé à l'effet d'accomplir les actes suivants entrant dans l'objet social, conformément aux décisions prises aux termes de la réunion des Directeurs du 8 Octobre 2015 sus-visée, savoir:**

**1°) ACQUERIR au nom et pour le compte de la société dénommée "PETIT PARADIS SAS", éventuellement en cours de formation, de Monsieur**

Alon Isaac AMAR, et Madame Johanne COHEN, son épouse, demeurant ensemble à SCHILDE (BELGIQUE) 85 Eugeen Van de Vellaan,

Sous les charges et conditions que le mandataire avisera, les biens immobiliers sis sur les Communes de LA CROIX VALMER (83420), 1251 Chemin des Baumettes et de RAMATUELLE (83350), les Combes Ouest,

Moyennant le prix global de **CINQ MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (5.200.000 €)** en ce compris la commission d'agence, à la charge exclusive du vendeur.

**EN CONSEQUENCE** et notamment :

- Effectuer cette acquisition sous les charges et conditions générales et particulières que le mandataire jugera convenables ;
  - S'engager à payer le prix de vente stipulé payable comptant,
  - Convenir du mode et des époques de paiement ;
  - Se faire donner quittance du prix ;
  - Fixer l'époque d'entrée en jouissance;
  - Constituer tout séquestre pour quelque cause que ce soit, et notamment au titre du différé de jouissance;
  - Prendre l'immeuble vendu dans son état actuel, prendre connaissance de tous documents d'urbanisme, tous diagnostics exigés par les décrets actuellement en vigueur, déclarer profiter des servitudes actives et supporter celles passives légales ou conventionnelles pour connaître le bien et avoir eu connaissance des documents préalablement aux présentes;
  - Faire toutes déclarations et affirmations prescrites par la Loi relativement à la sincérité du prix, et affirmer, que le prix de vente susvisé est sincère et véritable,
  - Faire toutes déclarations d'état civil et autres au titre de la Société de droit français "PETIT PARADIS SAS" ;
- En tout état de cause, traiter, transiger, compromettre.

**2°) EMPRUNTER** au nom et pour le compte de la société dénommée "PETIT PARADIS SAS", éventuellement en cours de formation, auprès de la SOCIETE GENERALE Private Banking (Monaco), dont le siège est situé Le Georges V, 14 avenue de Grande Bretagne, à MONACO (Principauté de Monaco),

La somme globale de **SEPT MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (7.200.000 €)**, pour la durée, au taux et sous les conditions que le mandataire jugera convenables, s'appliquant, savoir :

- à concurrence de 5.200.000 EUR au paiement du prix de vente,
- et à concurrence de 2.000.000 EUR aux travaux ;

Ou tout autre montant que le mandataire jugera convenable nécessaire à la réalisation de l'opération susvisée entrant dans l'objet social.

Obliger la société "PETIT PARADIS SAS", au remboursement du capital et au paiement des intérêts stipulés et accessoires, le tout de la manière et aux époques qui auront été convenues

A la sûreté de cet emprunt, en principal, intérêts et accessoires, consentir toute garantie de privilège de vendeur, privilège de prêteur de deniers, d'hypothèque conventionnelle, et/ou cautionnement solidaire et/ou hypothécaire des associés.

Faire toutes déclarations d'origine de deniers, emploi de fonds à ce sujet ;

Faire toutes déclarations et conventions au sujet de l'assurance contre l'incendie des biens hypothéqués;

**AUX EFFETS CI-DESSUS**, passer et signer tous actes et pièces, documents annexes et autres, signer l'acte authentique d'acquisition et d'emprunt, suivant acte à recevoir par le notaire susnommé, approuver et signer tous documents et plans relatifs à cette acquisition, élire domicile, substituer et généralement, de la manière la plus large qui soit, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

#### **ARTICLE 22 - PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont en outre donnés à **Monsieur John Stuart St Clair BALDOCK**, Président, sus-nommé, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales et pour procéder à l'immatriculation de la présente société au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront repris de plein droit automatiquement par la Société et pour son compte par le seul fait de son immatriculation.

L'approbation emportera, de plein droit, reprise de ces actes et engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

#### **ARTICLE 23 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la présente société, sus-dénommée.

#### **POUVOIRS**

La requérante donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

#### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Gérard Colas, Alain Dogliani, Alexandre Gretchichkine-Kurgansky Notaires associés à NICE

(Alpes Maritimes), Villa Abbo, 22 Boulevard Victor Hugo. Téléphone : 04.93.16.54.32 Télécopie : 04.93.16.54.33 Courriel : villa.abbo@notaires.fr.

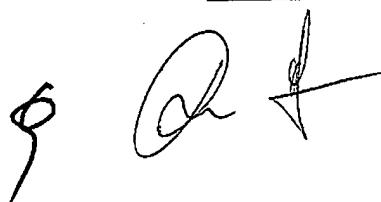
Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

**DONT ACTE sur QUATORZE (14) PAGES**

**Comportant**

- renvoi approuvé : S —
- blanc barré : S —
- ligne entière rayée : S —
- nombre rayé : S —
- mot rayé : S —

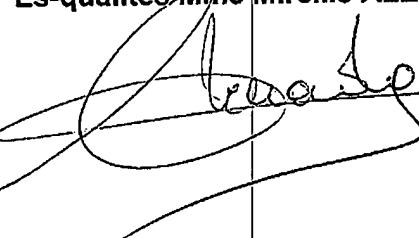
**Paraphes**



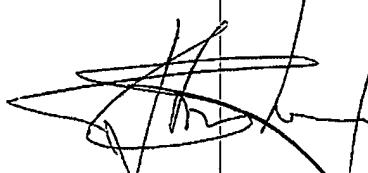
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite Maître Alexandre GRETCHICHKINE-KURGANSKY, Notaire soussigné, les signatures des parties ont été recueillies par ce dernier qui a également signé le présent acte le même jour,

**POUR L'ACTIONNAIRE UNIQUE  
DOMINION EMPLOYEE BENEFIT TRUSTEES LIMITED  
Es-qualités Mme Mireille ALESSANDRA**



**LE PRESIDENT  
M. Stuart BALDOCK**



**Me Alexandre GRETCHICHKINE-KURGANSKY**

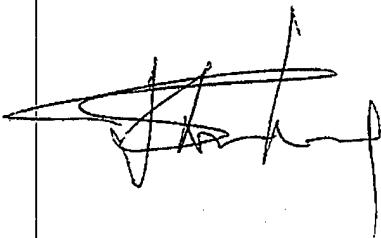
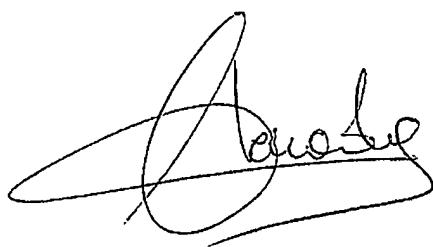


Annexé à la minute  
d'un acte reçu par

"PETIT PARADIS SAS" de notaire soussigné  
Société par actions simplifiée 13 Octobre 2015  
Au capital de 600.000,00 Euros  
Siège social : 1251 Chemin des Baumettes  
83420 LA CROIX VALMER  
RCS FREJUS : en cours d'immatriculation

ANNEXE N°1  
ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

NEANT



## **POUR COPIE AUTHENTIQUE**

Rédigée sur **SEIZE** pages réalisée par reprographie, délivrée et certifiée conforme comme étant la reproduction exacte de l'original par Maître **Alexandre GRETCHICHKINE-KURGANSKY**, notaire membre de la Société Civile Professionnelle "Gérard COLAS, Alain DOGLIANI, et Alexandre GRETCHICHKINE-KURGANSKY, notaire associés" titulaire d'un Office Notarial à la résidence de NICE (Alpes-Maritimes) 22 bd Victor Hugo, Villa Abbo, soussigné.

